



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 41

DELIBERATION
n° 2022 - 01 - 02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"

Séance du 20 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 janvier, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 13 janvier, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC, Evelyne CHAUVEL, Jean SOYER, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Laurent DURANTEAU, Hervé BESSONNET, Denise RENAUD, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Lucien PRINCE.

Pouvoirs : Laurent DURANTEAU à Christine BERNARD / Denise RENAUD à François BLANCHET / Laurent BOUDELIER à Jean-Baptiste RABINIAUX / Lucien PRINCE à Maryse AUGUIN.

Christine CRESTOIS est désignée secrétaire de séance.

**Choix du mode de gestion du Golf du Pays de
Saint Gilles Croix de Vie et autorisation de
lancement d'une procédure de délégation de
service public**

Au cours des dix dernières années, le Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie s'est développé grâce aux efforts conjugués de la Communauté de Communes et de son délégataire.

Par une convention de délégation de service public en date du 21 décembre 2010, la Communauté de Communes a ainsi confié à la Société SAS Formule Golf la gestion et l'exploitation du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie d'une durée de 10 ans dont l'échéance était le 31 décembre 2020.

Un avenant n°3, en date du 5 septembre 2018, est venu constater la réalisation de nouveaux investissements financés par le délégataire, intégrant notamment un golf miniature de 18 trous.

Pour permettre au délégataire d'amortir cet investissement sur la durée résiduelle de la convention de délégation de service public, sans versement d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable résiduelle en fin de contrat, la durée de cette convention a été prolongée d'une année supplémentaire pour s'achever au 31 décembre 2021.

Par délibération du 20 mai 2021, le Conseil Communautaire a autorisé la signature de l'avenant n°5 pour en prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2022. Par cet avenant, les parties ont convenu de modifier le contrat de délégation de service public, pour arrêter, de façon définitive et exceptionnelle, les mesures financières de nature à atténuer les conséquences de la crise sanitaire Covid 19 au titre de l'année 2020 tout en préservant la qualité du service délégué.

Au-delà de cette échéance, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération peut choisir, soit d'assurer lui-même la gestion du golf, soit de confier celle-ci à un tiers, par la voie contractuelle, soit de vendre le golf.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ne souhaite pas vendre le golf. Dès lors, deux possibilités de gestion s'offrent à lui : la gestion en régie par ses propres services ou la délégation de la gestion.

PRESENTATION / COMPARAISON DES DIFFERENTS MODES DE GESTIONS ENVISAGEABLES

Le service mis en place est un **Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC)** car :

- L'objet du service consiste en une activité de prestation de service susceptible d'être exercées par une entreprise privée.
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont similaires à celles des entreprises exerçant dans le même secteur.
- Le service tire principalement ses ressources de redevances perçues auprès des usagers.

Conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dispose du pouvoir d'organisation et de gestion des services publics dont il a la charge. En tant qu'autorité organisatrice du service public local du golf, il lui revient donc d'en définir le mode de gestion le plus approprié.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération doit apprécier librement s'il souhaite assumer le service en gestion directe, c'est-à-dire par ses propres moyens, ou en déléguer l'exploitation à un tiers.

1. La Gestion Directe

La gestion directe implique la création d'une régie. Deux options s'offrent ensuite pour l'exploitation :

- gestion en interne ou recours à une entreprise privée (dans le cadre des marchés publics),
- exploitation par le maître d'ouvrage : régie « autonome » ou régie « personnalisée ».

1301 MAR 22

Avantages	Points minorants
<ul style="list-style-type: none">• Bonne maîtrise des coûts : la régie permet, en théorie, de proposer des tarifs plus bas que ceux pratiqués dans le cadre d'une délégation, car la régie ne pratique pas de marge bénéficiaire.• Bonne maîtrise des objectifs du service.	<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité assumée par la collectivité concernant la continuité de service, les aléas...• Les évolutions d'assiette de facturation se répercutent directement sur le tarif payé par les usagers du service qui peuvent donc être amenés à supporter les aléas de l'exploitation en raison du principe d'équilibre du budget.• Gestion du personnel (recrutement, formation, astreinte...).

En définitive, gérer directement impliquerait de :

- Définir la meilleure organisation,
- Maîtriser les coûts du service,
- Assurer le portage financier de l'investissement,
- Bénéficier au niveau des ressources d'une expertise technique indispensable et de prévoir ses modalités de mise à jour.

La régie autonome (L.2221-11 & s. CGCT)

- Pas de personnalité juridique propre,
- Administrée, sous l'autorité du Président et de l'assemblée délibérante, par un conseil d'exploitation et un directeur désigné par l'assemblée délibérante sur proposition du Président,
- Budget annexe rattaché à celui de la Communauté d'agglomération / Comptabilité séparée avec propre compte au Trésor Public,
- Personnel soumis à un statut de droit privé, à l'exception du directeur et du comptable.
- Permet une bonne lisibilité de la gestion financière : possibilité de mieux suivre les produits et les charges du service,
- Responsabilité de la Communauté d'agglomération,
- Contraintes relatives à l'intervention de plusieurs personnes dans la gestion (Président, Conseil d'Exploitation, Directeur du service, comptable),
- Charges supplémentaires inhérentes pour les services généraux (personnel, finances...).

La régie personnalisée (L.2221-10 CGCT)

- Établissement public local autonome ayant une personnalité morale propre distincte de celle de la Communauté d'Agglomération,
- Administrée par un Conseil d'Administration (CA) et un directeur désigné par l'assemblée délibérante sur proposition du Président,
- Budget et comptabilité propres, indépendants de ceux de la Communauté d'Agglomération,
- Personnel soumis à un statut de droit privé, à l'exception du directeur et du comptable de la régie. Le Conseil d'État tolère que les agents publics conservent le bénéfice de leur statut,
- Transfert de la responsabilité du conseil d'administration,
- Complexité de création et de fonctionnement.

Recours à un prestataire dans le cadre d'une Régie

1105 MAR 22

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le **27 JAN. 2022**
ID : 085-200023778-20220120-DL_2022_01_02-DE

Dans le cadre d'une gestion directe, la collectivité peut recourir à des entreprises spécialisées pour l'aider à accomplir sa mission, sous forme de marchés publics, dont l'objet pourrait porter sur les missions d'accueil touristique, réparation et entretien de matériel golfique...

Il est également envisageable de confier tout ou partie de l'exploitation du Golf à un prestataire. La différence avec une délégation de service public deviendrait alors très subtile et ne résiderait plus que dans le mode de rémunération du prestataire.

La passation de marchés publics dans le cadre d'une exploitation en régie constitue donc une solution intermédiaire entre la gestion directe et la gestion déléguée. Elle permet à l'autorité organisatrice de conserver les avantages de ce mode de gestion, tout en se déchargeant d'une partie des tâches d'exploitation du service.

Avantages	Points minorants
<ul style="list-style-type: none">• Bonne maîtrise du service : définition des modalités de fonctionnement et d'exécution du service confié, contrôle technique et économique du prestataire.• Connaissance du coût du service en amont.	<ul style="list-style-type: none">• Coût potentiellement plus important en raison du fractionnement des prestations• Mise en place d'une régie de recettes pour la perception des participations financières des usagers.• Consultation des entreprises sur des durées relativement courtes.• Engagement de ressources humaines pour assurer des contrôles réguliers et approfondis des prestataires dans la mesure où la collectivité demeure responsable du service.

2. La gestion déléguée du Service Public Local

Au terme de l'article L.1121-1 du Code de la Commande Publique, « Un contrat de concession est un contrat par lequel une [...] autorité concédante [...] confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. ».

Ainsi, les concessions énoncées ci-dessous, peuvent prendre la forme d'une **délégation de service public** conformément à l'article L2111-3 du Code de la Commande Publique.

Sur le plan financier, le délégataire s'engagerait à ses frais et risques, à atteindre les objectifs déterminés par le contrat en contrepartie d'un prix fixé contractuellement. Il convient d'entendre par le mot prix, les tarifs perçus directement auprès des usagers du service public. Le délégataire serait rémunéré par les recettes commerciales du service. Le prix ou le tarif dépendrait des coûts estimés, de la prise en charge plus ou moins importante des investissements par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération (régie intéressée, affermage ou concession) et du contexte commercial de la négociation.

1301 MAI 13

En tout état de cause, la rémunération du délégataire devrait être substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation (même en cas de régie intéressée), c'est-à-dire par les recettes perçues sur les usagers.

Pour la prise en charge de l'investissement et du renouvellement des ouvrages, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pourrait, soit prendre à sa charge (affermage), soit de décider de les confier au délégataire (concession). L'affermage permet de conserver une bonne maîtrise de l'équipement, de faire baisser les coûts de la délégation et de proposer une durée de délégation moindre. La concession, quant à elle, permet de faire financer les équipements par le délégataire et de ne pas supporter la responsabilité du fait des ouvrages.

En délégation de service public, le délégataire doit verser à l'autorité délégante :

- Une redevance d'occupation du domaine public, et/ou une redevance pour mise à disposition des ouvrages,
- Une redevance relative au fonctionnement du service délégué.

Les montants de ces redevances résulteraient du contexte des négociations.

Sur le plan pratique, la délégation de service public permettrait au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, de bénéficier de l'expérience d'un professionnel, au savoir-faire indispensable et de compétences techniques dont elle ne bénéficie pas en interne.

Sur le plan économique, les coûts d'exploitation pourraient se révéler moindre, car les services bénéficieraient des économies d'échelle liées à la mutualisation des moyens internes aux entreprises. De plus, le délégataire est intéressé au résultat du service, ce qui le pousse généralement à pratiquer une maîtrise des coûts et entraîne une gestion optimisée du service.

En revanche, le délégataire se rémunère au travers d'une marge, ce qui pourrait avoir pour effet de renchérir le coût du service.

Sur le plan fiscal, le délégataire est soumis à tous les impôts : taxe foncière, IS, TVA...

Le choix du délégataire s'effectue à l'issue de la procédure de délégation de service public (art.L 1411-1 et suivants du CGCT).

La délégation de service public permettrait au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération de :

- Bénéficier de l'expérience d'un professionnel au savoir-faire éprouvé et de compétences techniques qu'elle ne possède pas en interne ;
- Transférer sa responsabilité en termes de gestion technique et financière : le délégataire s'engage à ses frais et risques à atteindre les objectifs déterminés par le contrat, en contrepartie d'un tarif fixé contractuellement. Il convient d'entendre par le mot tarif, les tarifs perçus directement auprès des usagers du service public. Le délégataire est rémunéré par les recettes commerciales du service. Le tarif dépend des coûts estimés, de la prise en charge plus ou moins importante des investissements par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération (affermage ou concession) et du contexte commercial de la négociation (marge du délégataire notamment). En tout état de cause, la rémunération du délégataire doit être substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation (même en cas de régie intéressée), c'est-à-dire par les recettes perçues sur les usagers.
- Maîtriser les coûts sur la durée du contrat : le service pourrait bénéficier des économies d'échelle liées à la mutualisation des moyens internes aux entreprises. De plus, le délégataire étant intéressé au résultat du service, il cherche généralement à pratiquer une maîtrise des coûts et une gestion optimisée du service.

En définitive, déléguer la gestion du service impliquerait de :

- Bien négociier, afin d'obtenir le meilleur contrat (objectifs/prix),
- Faire supporter le financement de certains investissements par le concessionnaire,
- Bénéficier de l'expertise technique et de compétences avérées dans le domaine considéré,
- Contrôler la bonne exécution du contrat,
- Adapter le contrat aux évolutions du service dans le cadre des négociations.

Rappel synthétique des principales caractéristiques des trois grands types de délégation de service public

La régie intéressée

Exploitation du service par le délégataire à ses risques et périls (pour les risques liés à l'exploitation) :

- Travaux à la charge du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
- Maintien de l'équilibre financier du service à la charge du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
- Le régisseur perçoit une redevance auprès des usagers pour le compte du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
- Rémunération versée par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération :
 - Partie fixe, calculée sur la base des charges d'exploitation (qu'elle doit à minima couvrir)
 - Partie variable, calculée sur la base des résultats d'exploitation – marge dégagée par l'opérateur – (il faut qu'elle représente une part substantielle de la rémunération sinon risque de requalification en marché public) ;
- Budget annexe, rattaché au budget principal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
- Contrat de courte durée,
- Maîtrise forte du service la collectivité car les objectifs contractuels qu'il fixe auront une conséquence directe sur la rémunération du délégataire,
- Caractère incitatif du mode de gestion : obligation pour l'opérateur de tenir le niveau des charges, d'atteindre le niveau de performance attendu sous peine de se voir priver de la part variable.

L'affermage

- Exploitation du service par le délégataire à ses risques et périls (uniquement les risques liés à l'exploitation),
- Premiers travaux d'établissement de l'infrastructure à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles,
- Rémunération du délégataire par voie de redevance auprès des usagers du service,
- Surtaxe prélevée sur l'utilisateur par le délégataire et reversée au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour qu'il amortisse son investissement,
- Dépenses relatives aux biens mis à disposition, isolées dans un budget annexe du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
- Contrat de durée moyenne,
- Meilleur contrôle du délégataire car bonne connaissance du patrimoine. Choix du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour les travaux complémentaires.

La concession

- Exploitation du service par le délégataire à ses risques et périls (risques liés à l'exploitation, au financement et à la construction des infrastructures),
- Construction et financement des infrastructures du service à la charge du délégataire,
- Rémunération du délégataire par voie de redevance auprès des usagers du service,
- Biens construits ou acquis durant la durée de la concession reviennent au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération au terme du contrat (biens de retour),

- Rares flux liés à la concession, retracés dans le budget principal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
- Contrat longue durée pour amortir les investissements réalisés et couvrir les charges d'exploitation,
- Bénéficiaire d'un savoir-faire et de compétences d'une entreprise experte.
- Financer des investissements lourds en reportant leurs coûts sur les générations d'usagers.

En synthèse, les deux grands types de montage les plus fréquents sont l'affermage et la concession dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Affermage	Concession
La Collectivité prend en charge l'investissement et le renouvellement des ouvrages	L'investissement et le renouvellement sont confiés au délégataire
<ul style="list-style-type: none"> • Bonne maîtrise de l'équipement. • Transfert de la responsabilité de gestion. • Permet de faire baisser les coûts de la délégation 	<ul style="list-style-type: none"> • Financement des équipements par le délégataire. • Transfert de la responsabilité de gestion.

PROPOSITION DE CHOIX DU MODE DE GESTION : DELEGATION DE LA GESTION DU GOLF

La réflexion du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour déterminer le mode de gestion du futur service a été principalement mené au regard des paramètres suivants :

- Etat des lieux et axes d'amélioration identifiés pour la bonne gestion du golf,
- Degré de maîtrise que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération souhaite exercer sur le service,
- Ressources internes (financières et humaines) que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est à même d'engager pour la gestion du service,
- Compétences requises en matière de service et de commercialisation,
- Risques financiers concomitants.

Au vu des éléments ci-dessus présentés, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération envisage de déléguer la gestion du service public local du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie à un prestataire spécialisé par le biais de la délégation de service public plutôt que d'en assumer la gestion directe.

En effet, c'est cette solution qui correspond le mieux aux orientations stratégiques du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération qui souhaite dynamiser le fonctionnement du golf et développer son attractivité auprès de nouveaux publics.

Il a été constaté que le fonctionnement du golf actuel par délégation de service public fonctionne bien et donne toute satisfaction au regard des questionnaires qualité transmis par le délégataire dans ses rapports annuels.

Toutefois des axes d'amélioration ont été identifiés, à savoir en particulier l'accueil du golf qui peut apparaître assez peu accueillant pour des néophytes. Afin d'y remédier, il est envisagé d'engager des travaux d'extension et de réaménagement de l'accueil. Ces travaux pourraient être mis en œuvre par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération afin de conserver la maîtrise de ces travaux sur le patrimoine de la collectivité.

Il est également envisagé d'aménager un parcours 9 trous. En effet, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dispose d'une emprise foncière ombragée qui se prête bien à un tel parcours. Un golf 9 trous permettrait de diversifier les parcours offerts aux usagers du golf avec un parcours d'une durée plus restreinte, adaptée à l'évolution de la clientèle qui dispose de temps de jeu plus réduit.

L'aménagement de ce parcours pourrait être confié à un délégataire spécialisé dans la gestion de golf, qui dispose des connaissances techniques afin de répondre au mieux à la demande des golfeurs.

Au niveau de la qualité du service, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération estime en effet qu'un délégataire, en raison de ses compétences spécifiques, de son organisation et de son expertise sera plus à même de répondre et de réagir aux attentes des usagers de façon pertinente et performante. De plus, le délégataire poursuit une démarche de satisfaction de la clientèle, conditionnant ses résultats, et s'attache à proposer à ses clients une bonne qualité de service afin de conserver ses usagers et d'en attirer de nouveaux. Cet état de fait ne peut que bénéficier à la qualité du service.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération qui estime ne pas bénéficier, en interne, des compétences et ressources humaines suffisantes pour assumer directement l'exploitation de ce service, et souhaite consacrer ses ressources à ses autres missions de service public, approuve le principe d'une délégation de service public pour ce service, par le biais d'un contrat d'affermage.

La contrepartie de la délégation de la gestion du service devra se traduire par :

- Une stricte définition des obligations et objectifs du délégataire,
- Une négociation exigeante avec le délégataire notamment sur la qualité du service à proposer conformément aux caractéristiques techniques imposées et sur sa rémunération,
- Un contrôle accru et approfondi du délégataire tout au long de l'exécution du contrat,
- La renégociation d'avenant pour adapter le contrat aux évolutions du service ou aux changements réglementaires et fiscaux.

PRESENTATION DES PRINCIPAUX ELEMENTS DU CONTRAT ENVISAGE

La procédure de délégation aura pour objet de confier à un délégataire à titre exclusif l'exploitation du service public local de la gestion du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

La durée envisagée pour la délégation sera de l'ordre de 10 ans afin de pouvoir permettre au délégataire d'amortir les travaux à réaliser sur le patrimoine, dans la mesure où il est souhaité de demander au concessionnaire

Elle sera définitivement arrêtée à l'issue des négociations, en fonction des prestations proposées par le délégataire et de la durée d'amortissement des investissements à réaliser, afin d'adapter le prix supporté par les usagers à la charge de l'investissement. Dans un souci de respect de l'égalité des candidats, ceux-ci seront invités, dans le document programme, à formuler leurs offres sur la même durée de 10 ans.

L'exploitation du service sera assurée par le délégataire dans les limites du périmètre de la délégation.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération mettra à disposition du délégataire l'ensemble des terrains, ouvrages matériels et appareils constituant le golf tel qu'il existe.

Le délégataire se verrait notamment confier les missions suivantes :

- Exploitation du golf,
- Promotion du golf,
- Entretien des installations et équipements du golf (terrains, des bâtiments et du matériel),
- Réalisation d'un golf 9 trous,
- Enseignement du golf.

Le délégataire se rémunérera auprès des usagers du service.

Le délégataire sera tenu de verser en contrepartie de l'occupation du golf, une redevance d'un montant forfaitaire dont les montants découleront des résultats des négociations et devant prendre en compte la valeur patrimoniale du bien mis à disposition.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération exercera le contrôle du service délégué.

PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- Avis de la Commission Consultative des services publics locaux (9 décembre 2021),
- Délibération sur le choix du mode de gestion du golf et approbation du lancement de la procédure de délégation de service public (20 janvier 2022),
- Publicité de l'avis d'appel à candidatures,
- Analyses des candidatures par la Commission de contrat de concession qui dresse la liste des candidats à présenter une offre,
- Envoi du document programme (cahier des charges) aux candidats admis à présenter une offre
- Remise des offres par les candidats avec comptes d'exploitation prévisionnels faisant apparaître le montant des tarifs perçus auprès des usagers du service,
- Analyse des offres par la Commission et formulation d'un avis au Président sur les candidats à admettre en négociations,
- Négociation avec les candidats admis en négociation,
- Choix du délégataire et autorisation, par délibération à signer la convention de délégation de service public.
- Notification de la convention

La durée d'une procédure de délégation pour ce type de service est généralement comprise estimée entre 9 et 12 mois.

La Commission consultative des services publics locaux, lors de sa réunion du 9 décembre 2021 a émis un avis favorable sur une gestion déléguée du Golf par affermage.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants et L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.1121-1 et suivants,

Vu le BP 2022,

Vu l'avis émis par la Commission consultative des services publics locaux, lors de sa réunion du 9 décembre 2021,

Vu le rapport,

Considérant la présentation des modes de gestion soumise,

Considérant l'intérêt d'une délégation de service par affermage du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie compte tenu des objectifs de la collectivité et des moyens actuels dont elle dispose,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de suivre l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui a émis un avis favorable au mode de gestion proposée lors de la séance du 9 décembre 2021, à savoir une délégation de service public par affermage à savoir une délégation de service public par affermage de la gestion du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

Article 2 : APPROUVE le lancement de la procédure de délégation de service public pour la conclusion d'un contrat d'affermage de gestion du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire ;

Envoyé en préfecture le 25/01/2022

Reçu en préfecture le 25/01/2022

Affiché le **27 JAN. 2022** SLO

ID : 085-200023778-20220120-DL_2022_01_02-DE

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à engager toutes démarches, à prendre toutes décisions utiles et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

**Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,**

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **25 JAN. 2022**
- de l'affichage le : **27 JAN. 2022**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **27 JAN. 2022**

Givrand, le 25 janvier 2022

Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.